

R È G L E M E N T N O. 362

*décrétant l'entretien en hiver des chemins
situés en pourtour du secteur des Lacs Larrivée
situés sur les lots 8, 9 et 10-A du rang 9,
cadastre Canton de Simard*

CONSIDÉRANT qu'à la suite de nombreuses demandes reçues au cours des dernières années, et plus particulièrement des dernières semaines, le conseil juge bon, et dans l'intérêt public de décréter l'entretien en hiver des chemins situés en pourtour du secteur des Lacs Larrivée, situés sur une partie des lots 8, 9 et 10-A du rang 9, cadastre Canton de Simard.

CONSIDÉRANT que les dits chemins sont considérés comme chemins par simple tolérance, suivant les dispositions de l'article 736 du Code Municipal.

CONSIDÉRANT que le conseil, à la demande des intéressés entend statuer sur la question de l'entretien en hiver des dits chemins pour permettre la circulation des véhicules-automobiles.

CONSIDÉRANT que la Corporation des résidents Lac Larrivée a déposé au nom des propriétaires une résolution qui demande l'entretien en hiver des chemins du secteur et se déclarent prêts à supporter 60% des dépenses nécessaires.

CONSIDÉRANT que l'article 244.2 paragraphe 2 de la L.F.M. (CH.F-2.1) permet à la municipalité de financer des services municipaux au moyen d'une tarification imposée sous forme de compensation exigée des propriétaires d'immeubles.

CONSIDÉRANT qu'avis de motion de la présentation d'un règlement concernant l'entretien en hiver, des dits chemins a été régulièrement donné lors d'une session tenue le 3 Novembre 1997.

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Raymond-Marie Mallette, appuyé de Ghislain Verreault et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 362 soit et est adopté et qu'il soit et est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long réité.

ARTICLE 2

Le conseil décrète par les présentes l'entretien en hiver des chemins situés en pourtour du secteur des Lacs Larrivée, situés sur les lots 8, 9 et 10-A du rang 9, cadastre de Simard.

ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les dits chemins seront entretenus en hiver par la municipalité de Saint-Honoré. Le coût des dépenses effectuées à ces fins, sera perçu dans une proportion de soixante pour cent (60%) au moyen d'une compensation à parts égales entre les propriétaires des immeubles construits en bordure des chemins concernés.

ARTICLE 4

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité en entier une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement dans une proportion de quarante pour cent (40%), du coût des dépenses autorisées par le présent règlement.

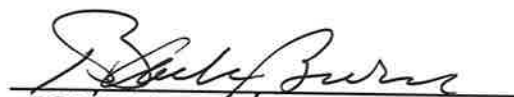
ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément aux dispositions du Code Municipal.

Lu et adopté à une session tenue le 17 Novembre 1997.



MAIRE
PAUL-AIMÉ HUDON



SÉCRÉTAIRE-TRÉSORIER
HUGUES BLACKBURN